

Les péripéties d'une institution financière : la Banque du Sénégal, 1844-1901

Ghislaine LYDON

Michigan State University, East Lansing

La création des banques coloniales au milieu du XIX^e siècle fut motivée, dit-on, par le besoin de recourir à une institution financière afin de faciliter le versement de l'indemnité après l'abolition de l'esclavage en territoire français. C'est ainsi qu'en 1855, après plus de huit années de discussions et de préparatifs, la Banque du Sénégal ouvrit ses portes au public dans le centre commercial et administratif de Saint-Louis. Mais une enquête aux archives françaises d'Outre-mer montre que les motifs avancés par de nombreux habitants de Saint-Louis pour la création d'une telle institution étaient multiples. En 1844, un sondage démontre qu'en général, un échantillon de la population du Sénégal voyait l'établissement d'une caisse d'épargne d'un œil favorable. Plus tard, les négociants Saint-Louisiens écrivent une pétition réclamant l'établissement d'une caisse d'escompte à Saint-Louis afin de pourvoir des services financiers tels que le crédit, mais surtout la fourniture du numéraire nécessaire à l'amélioration de la situation commerciale alors en crise. Par conséquent, les fondements de cette banque furent multiples, et ne peuvent être réduits au seul besoin de verser l'indemnité aux propriétaires d'esclaves.

D'après les archives, l'activité financière de la Banque du Sénégal n'a jamais atteint son niveau escompté. Quel fut le rôle prescrit à cet établissement et comment a-t-il évolué durant les cinquante années de son existence ? Comment cette institution financière fut-elle accueillie, et quelles en furent les participations ? Finalement, pourquoi la Banque du Sénégal a-t-elle été liquidée ? Voilà les principales questions auxquelles cette étude s'intéresse.

Plusieurs historiens ont étudié les banques coloniales, (Leduc 1965 ; Gérardin 1989 ; Renaud 1899 ; Roux 1950 ; Vally 1924 ; Zay 1892). Mais le plus souvent, ils étudient ces établissements financiers du point de vue institutionnel. Aussi, ils s'attardent rarement sur la Banque du Sénégal, préférant se concentrer sur le cas de la Banque d'Afrique Occidentale (BAO) qui la remplace en 1901. Rares sont les auteurs qui se sont intéressés de près à la Banque du Sénégal et à son dénouement.

Dans sa thèse sur le Sénégal au XIX^e siècle, Leland Barrows (1974 : 438) souligne qu'on attribue souvent la fondation de la Banque du Sénégal au Général Faidherbe. Dans les quelques pages qu'il consacre à la Banque, Barrows explique que Faidherbe et l'influente maison Maurel & Prom étaient opposés à la création de cette institution. Cette nette opposition était fondée sur la crainte de la concurrence de commerçants sénégalais qui tireraient profit d'un accès au crédit. L'article de Roger Pasquier (1967), sur l'émancipation des esclaves au Sénégal, fait d'importantes remarques qui nous informent sur la période de création des banques coloniales, et des intrigues des grandes maisons de commerce au Sénégal. L'excellente synthèse

d'Amady Aly Dieng (1982) sur le système bancaire en Afrique de l'ouest est de loin la plus complète. Ce travail est fondé sur une étude minutieuse des documents officiels du point de vue macro-économique. Dieng en conclut que la Banque du Sénégal, comme la BAO qui lui succéda, n'a pas contribué au développement économique du Sénégal, car elle était portée sur le financement du commerce d'exportation. Le présent article tente d'éclairer l'aspect social de la Banque du Sénégal à partir d'une lecture des archives.

1. Un sondage

Il est inexact de prétendre que la Banque du Sénégal fut la première institution de crédit en Afrique de l'ouest. Est aussi erronée l'idée qu'avant l'arrivée des Européens, l'Afrique ne connaissait pas le crédit. Une des plus anciennes traites du monde, sur les routes du Sahara, n'aurait jamais pu être opérée en absence de réseaux de crédit et de finances. En outre, il n'est pas inconcevable que l'Afrique ait connu des systèmes de type bancaire bien avant que la majorité des populations européennes n'aient un compte en banque. En effet, les tontines, dont l'origine historique reste à découvrir, peuvent être classées dans le système bancaire à petite échelle. Par ailleurs, avec l'établissement des maisons de commerce européennes, un système de crédit entre traitants et négociants remplissait des fonctions financières semblables aux services de base que procurent les institutions financières.

Ces propos expliquent l'apparente familiarité qu'un échantillon de Sénégalais avaient avec l'idée d'une caisse d'épargne, lors d'un sondage sur l'abolition de l'esclavage en 1844. Cette année-là, un sondage avait été entrepris auprès d'esclaves affranchis, de propriétaires d'esclaves, signares incluses, et des principaux négociants sénégalais aussi bien qu'euro-péens. Le sujet de cette enquête était l'émancipation, mais une des questions posées sollicitait l'avis de la population sur la création d'une caisse d'épargne. L'opinion générale était en faveur de la création d'une telle caisse, bien que contraire aux prescriptions du Coran, notamment en ce qui concerne l'intérêt. Il est probable que beaucoup ne connaissaient pas le terme "caisse d'épargne" proprement dit. Mais il semble que presque tous ceux qui ont répondu à ce volet du sondage savaient de quoi il s'agissait. Par ailleurs, il convient de lire ce document avec circonspection, car il est probable que les propos exprimés par les sondés ont été modifiés par la rédaction coloniale.

Parmi les Sénégalais aisés qui ne soutenaient pas le projet d'émancipation, beaucoup admettaient les bienfaits d'une caisse d'épargne. Amadou Diop, un marabout possesseur d'esclaves, déclare : « une caisse d'épargne, c'est le meilleur moyen d'assurer les nègres [sic] à l'économie ». Par contre, Bill-Moctar, également marabout et possesseur d'esclaves, adversaire de l'émancipation, était d'avis que « jamais les caisses d'épargne ne prendront ; c'est une institution contraire aux lois du Coran »¹ Cependant, la majorité

¹ ANSOM - Sénégal et dépendances, XIV, dossier 13, Chemise d'examen de la question relative à l'abolition de l'esclavage au Sénégal ; Commission d'enquêtes, 1844, Saint-Louis, séance du 4 mars. Il est à noter que ce document est une excellente source d'informations sur un échantillon varié de la population du Sénégal au milieu du XIX^e siècle. Il contient de nombreuses mini-biographies, ainsi qu'une énumération d'esclaves de certains propriétaires et les prix de rachats de nombreux esclaves affranchis. Cette enquête constitue en quelque sorte un tour d'horizon des opinions.

des Sénégalais sondés étaient favorables à cette idée. Grand nombre de négociants européens partageaient l'opinion de M. Barazar qui affirme : « une caisse d'épargne n'aurait aucun but ; le petit nombre de nègres [sic] susceptibles d'économiser n'auraient aucune confiance dans cette institution ». Mais d'autres, comme Auguste Teisseire, reconnaissaient l'utilité d'une caisse d'épargne au Sénégal, d'autant plus qu'il affirme « j'ai souvent de l'argent que les noirs me confient à titre de dépôt »².

Traitants et esclaves ont également été interrogés dans plusieurs escales le long du Fleuve Sénégal. Presque la totalité des traitants consultés s'opposaient à l'abolition. Nombreux étaient ceux qui se prononcèrent contre l'idée d'une caisse d'épargne considérée comme impie. D'autre part, une enquête auprès de dix-huit "dames indigènes" en mars 1844 a révélé que la majorité des signares propriétaires d'esclaves étaient évidemment contre le projet d'émancipation. D'après elles, « une pareille mesure serait [leur] ruine...jamais cette indemnité, quel que soit son importance, quel que soit l'avantage de son placement, n'atteindra la valeur du revenu annuel que nous obtenons du travail ou de la location de nos captifs »³. Les captives se sont en général exprimées, comme Lisa Auré : « Je désire bien être libre, mais sous la condition que je resterais toujours sous le patronage de ma maîtresse, car sans son appui, quoique libre, je crains devenir malheureuse »⁴. Il est concevable, dans de nombreux cas, que les maîtresses aient été présentes lorsque leurs captives se sont prononcées. Cela dit, la plupart des captifs se déclarent pour l'émancipation. À noter que la commission d'enquête n'a pas demandé l'avis des femmes sur l'idée d'une caisse d'épargne, alors qu'esclaves et négociants mâles avaient été sondés à ce sujet. Cette omission est flagrante et démontre, en quelque sorte, l'idéologie masculine qui dominait pour certains sujets, notamment en matière de finance.

De tous ceux qui ont participé aux séances de la commission d'enquête sur l'esclavage, les signares possédaient le plus grand nombre d'esclaves, et donc elles avaient le plus à perdre avec leur émancipation. Ce qui ressort de ce sondage, c'est l'opposition au projet d'émancipation, qui signalait évidemment la ruine de la classe fortunée de Sénégalais qui perdraient ainsi son capital. Ni l'idée d'une caisse d'épargne, ni les promesses d'une juste indemnité n'allaient empêcher la ruine des Sénégalais. D'autant plus qu'au même moment, la crise de la traite de la gomme se faisait ressentir durement. Le compte-rendu de l'enquête conclut que l'abolition de l'esclavage au Sénégal était imminente, mais on parlait d'"émancipation progressive"⁵.

Le questionnaire adressé aux Européens contenait 31 questions, préparées par M. Larcher, chef du service judiciaire et Président de la commission d'enquête. La question 16 concernait l'idée d'une caisse d'épargne. La question 29 sollicitait l'avis sur la dette au Sénégal qui

² *Ibid.* Séance du 28 février. Teisseire affirme que cette pratique était répandue. Il doutait, cependant, que la majorité des Africaines fassent usage d'une caisse d'épargne.

³ *Ibid.* Dame Marie Escale, qui a prononcé cet avis, fournit des calculs de la productivité d'un captif moyen, qui lui rapporterait dans les sept mois durant lesquels il serait loué pour la traite de la gomme une somme de 1 850 francs de location.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, Gouvernement du Sénégal et dépendances, n° 147 - "Direction des colonies, Bureau du régime politique et du commerce ; Saint Louis 24 mai 1844, Le Gouverneur E. Bouët à M. le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies."

dépassait la somme des deux millions de francs courants. Il est à noter que la dette touchait en général des traitants ou autres Sénégalais impliqués dans le commerce du Fleuve. Lors du Conseil d'administration du 23 mai 1844, présidé par le Gouverneur E. Bouët, on examina également la question relative à l'indemnité et au rachat forcé des captifs ; de savoir d'une part si l'on pouvait admettre qu'un captif puisse posséder, et d'autre part s'il lui était permis « d'amasser son pécule de rachat »⁶. Ces questions ont soulevé une discussion sur l'opportunité d'une caisse d'épargne préconisée lors de l'abolition. Sur ce point, le conseil s'exprima ainsi : loin de repousser la création d'une caisse d'épargne il a toujours été dans l'intention de la provoquer ; que cette création soutenue par des dotations de la métropole ou des dons "colonitaires" [sic] des abolitionnistes serait une excellente chose d'autant plus qu'elle permettrait aux plus ardents parmi ces derniers de prouver qu'ils s'intéressent réellement au sort des esclaves dignes d'être libres ; mais que cette création exige une administration toute particulière ; il demande donc qu'on se contente de consacrer seulement le principe des caisses d'épargne dans le projet d'ordonnance. Sur la motion on adopte l'article ainsi conçu : Le régime d'une caisse d'épargne à l'usage du rachat des captifs pourra être ultérieurement créé par un règlement d'administration⁷.

Assurément, la caisse d'épargne fut envisagée afin de faciliter l'affranchissement des esclaves, et de permettre une distribution pratique des indemnités. Il est à noter que le rachat de captifs était en principe une option ouverte à « la population mâle [qui] est la seule sur laquelle le rachat et le pécule puissent agir dans un but moral et avec efficacité »⁸. Deux jours avant que fût promulgué le décret abolissant l'esclavage, les autorités françaises tentèrent d'empêcher la vente des captifs de Saint-Louis aux escales. Les propriétaires pensaient obtenir un prix plus avantageux qu'une éventuelle indemnité⁹. Ces ventes et échanges illicites vont persister bien après l'abolition officielle.

2. L'abolition et les projets de banques coloniales

À l'issue de la Révolution, le décret du 27 avril 1848 annonça l'abolition de l'esclavage. Comme nous l'avons vu, la colonie du Sénégal se préparait depuis bien des années à cet événement. Mais ce décret ne signifiait pas la liberté immédiate des esclaves, qui devaient attendre que leurs maîtres touchent l'indemnité. Ainsi, certaines prévisions essentielles de ce décret étaient mises en suspens jusqu'à nouvel ordre. Tel fut le cas du projet de caisse d'épargne qui, selon le Gouverneur du Sénégal A. B. du Château, ne

⁶ ANSOM, Sénégal et dépendances, XIV, dossier 13, pièce n° 13 du dossier sur l'émancipation, Délibération n° 10, Conseil d'administration, Séance du 23 mai 1844, signé Bouët.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, dossier 14, Chemise "Abolition", Rapport du Ministre - Bureau des affaires politiques, Paris le 4 octobre, 1847: signé le Conseiller d'Etat Directeur des colonies, Henri Gules (?), 88 pages, en particulier p. 18-21.

⁹ ANSOM Sénégal et dépendances, XIV, dossier 15. Lettre du Gouverneur du Sénégal Baudin au Ministre de la marine et des colonies. n° 172, 25 avril 1848.

pouvait « présenter d'avantages avant deux ou trois ans »¹⁰. En d'autres termes, le Sénégal n'était pas prêt pour une caisse d'épargne ; caisse dont le but clairement exprimé était de rendre service aux Sénégalais, notamment aux affranchis.

Alors en pleine situation de crise économique engendrée par la hausse des cours de la gomme et l'endettement chronique des traitants auprès des maisons de commerce, le besoin de monnaie se faisait ressentir ardemment. M. A. Baudin, alors Gouverneur du Sénégal se sentait suffisamment concerné par cette situation. Deux jours après la promulgation du décret d'émancipation, il écrit à la Direction des colonies en faisant part d'une pétition préparée par les principaux négociants de Saint-Louis qui réclamaient la constitution de la caisse d'épargne dont on avait longtemps parlé. Baudin était exceptionnellement sensible aux demandes des commerçants de la place et s'exprimait ainsi : « je crois de mon devoir de vous faire remarquer que le bienfait de la caisse d'escompte proposée se fera particulièrement sentir dans la classe des traitants c'est-à-dire la plus malheureuse et celle qui va être la plus particulièrement frappée par l'émancipation »¹¹.

Pour sa part, M. Durand Valantin qui venait d'être élu représentant de la colonie, écrit au Commissaire de la République en novembre 1848 pour solliciter une indemnité plus large (au moins 500 F)¹². Valantin se plaint que « la misère est partout » et propose la création d'un papier monnaie qui n'aurait cours que dans la colonie. Ce concept allait de pair avec le rôle que la Banque du Sénégal se bornera à satisfaire avec l'émission de ses billets.

L'opposition sénégalaise et européenne à l'émancipation d'une part, et à l'établissement d'une banque de l'autre, fut considérable. Les signares, en particulier, refusèrent avec véhémence de participer à l'opération. De nombreuses pétitions furent dressées par les habitants de Saint-Louis avec un message clair : émancipation signifiait la ruine des Sénégalais, notamment des signares et des traitants. Une telle pétition fut signée le 15 février 1849 par les habitants et les négociants de Saint-Louis ; elle porte 256 signatures apposées en arabe et en latin¹³. Les habitants de Saint-Louis furent sans doute encouragés par la position du Gouverneur Baudin concient du grave risque que l'émancipation représentait pour la prospérité sénégalaise. Dans son rapport général sur la situation politique de la colonie, daté du 12 février 1849, il s'exprime ainsi : « Appliquer immédiatement au Sénégal et sans quelques modifications l'article 7 du décret d'émancipation serait la ruine de la colonie »¹⁴. Il propose à la place une modification du décret afin de retarder cette étape.

¹⁰ Lettre du Gouverneur au Ministre de la marine et des colonies, n° 233, le 10 juin 1848. Selon du Château, « Les mœurs des esclaves et même des habitans libres, leurs habitudes de donner aux femmes tous ce qu'ils gagnent et possèdent feront longtemps encore obstacle à la réalisation complète du projet. Il faudra, pour atteindre ce but, qu'une retenue forcée sur le produit du travail des individus fût autorisée, par mesure exceptionnelle, et placée à la caisse d'épargne au nom des intéressés et encore, les habitudes fâcheuses, dont j'ai parlé, feraient-elles supporter, avec peine, ce seul moyen de forcer l'économie ».

¹¹ ANSOM Sénégal et dépendances, IX, dossier 56a. Baudin à la Direction des colonies, 20 avril 1848.

¹² *Ibid.*

¹³ ANSOM, I Sénégal et dépendances, XVI, dossier 15.

¹⁴ *Ibid.*, Gouvernement du Sénégal et dépendances, n° 50.

Pour ce qui est du projet de caisse d'épargne, les habitants de Saint-Louis étaient pour, mais l'opposition venait plutôt de la part d'Européens des secteurs privé et public. Dans son ouvrage sur le commerce au Sénégal, Laurence Marfaing (1991 : 175) explique que la maison Maurel & Prom s'attachait à préserver les échanges en marchandises — le "troc" — et donc à faire en sorte que le numéraire ne vienne pas déprécier leurs marges de profit. Cette politique, qui était soutenue par Faidherbe, le fidèle allié de Maurel & Prom, expliquerait sans doute pourquoi cette maison se prononça contre l'établissement d'une institution de crédit.

Les épisodes administratifs et autres qui se déroulèrent entre avril 1848 et juin 1855, bien qu'intéressants, sont trop nombreux pour en faire une analyse complète ici. Il suffira de mentionner que le Gouvernement de la colonie du Sénégal a mis d'innombrables bâtons dans les roues des procédés administratifs afin de retarder, sinon d'annuler définitivement ce projet. Dès la promulgation des décrets d'émancipation, l'utilité d'une caisse d'épargne ou d'escompte fut amoindrie dans les cercles français. On parlait de l'insuffisance du prélèvement de l'indemnité pour former le capital d'une institution de crédit, de la nature du commerce au Sénégal basé sur le "troc" et l'inutilité du numéraire qui compliquerait les échanges, de l'indisponibilité des populations africaines à faire des économies, pour citer les arguments les plus courants¹⁵. À la séance du 25 octobre 1852, le Conseil d'administration du Gouvernement du Sénégal se prononça contre, se fondant sur l'avis qu'« à Saint-Louis, la guinée sera toujours considérée comme la monnaie réelle des échanges contre les produits »¹⁶.

La mise en place d'une institution financière au Sénégal ne se réalisera que quelques années plus tard. Bien que la loi de 1849 affectait le huitième de l'indemnité à la formation du capital d'établissements de crédit à la Réunion, la Martinique, et la Guadeloupe, il y avait hésitation sur la création de telles institutions en Guyane et au Sénégal. La loi du 11 juillet 1851 qui institue définitivement les banques coloniales, laisse donc en suspens la question du Sénégal. Après tant d'années de délibérations sur les bienfaits d'une caisse d'épargne au Sénégal, sa formation fut bloquée. Il faudra attendre le décret du 8 décembre 1853 qui déclare : « il est fondé au Sénégal une banque de prêt et d'escompte », pour voir enfin ce projet se réaliser¹⁷. Mais ce n'est que deux années plus tard que l'institution démarra effectivement ses activités.

La traite des titres et la création d'une banque

Quelles raisons expliquent le retard de la formation d'une banque coloniale au Sénégal ? En examinant le statut de ces établissements et leur constitution, il est clair que cette institution était destinée aux propriétaires d'esclaves. Un huitième de leur indemnité devait être prélevé pour former le capital de la banque. Ce huitième était distribué sous forme de certificat de

¹⁵ Voir les correspondances dans ANSOM, Sénégal et dépendances IX, dossiers 56-57.

¹⁶ ANSOM Sénégal et dépendances IX, dossier 56b, Conseil d'administration, séance du 25 octobre 1852, Sénégal et dépendances n° 24 - Extrait n° 3.

¹⁷ ANSOM Sénégal et dépendances IX, dossier 56b, Projet de décret du 8 décembre 1853, n° 192.

prélèvement de rente qui portait 5 % d'intérêts. Chaque ancien propriétaire d'esclaves recevait des actions et ainsi, par le biais du prélèvement de leur indemnité, il devenait actionnaires des banques coloniales, il lui suffisait d'échanger ces certificats contre des actions bancaires.

Le statut des banques coloniales fut évidemment conçu en vue du système d'esclavage des plantations à sucre des Antilles, où les propriétaires d'esclaves étaient français pour la plupart. Mais dans le cas de la colonie du Sénégal, comme l'explique Roger Pasquier, ce sont les Sénégalais qui possédaient le plus grand nombre d'esclaves avant 1848. La fameuse maison Maurel & Prom, par exemple, n'en déclarait que 18 lors d'un recensement en 1832, alors que Marie Labouré, une signare de grand standing, en détenait 94 (Pasquier 1967 : 193).

En réalité, le peloton de maisons de commerce européennes avec Maurel & Prom à sa tête, ainsi que les Sénégalais les plus fortunés, en majorité métis, ont tout fait dans les limites de leurs pouvoirs afin d'obvier à cette situation. Pasquier rend compte, de manière remarquable, du véritable "transfert de richesses" qui a eu lieu dans la période durant la période 1848-1853, c'est-à-dire entre l'abolition de l'esclavage et le décret créant la Banque du Sénégal. Dans les années 1840, les esclaves appartenant aux Sénégalais de Saint-Louis s'inscrivaient dans les dizaines et les centaines, alors que rares furent les Européens qui en détenaient plus de 20. Mais après le décret d'émancipation, cette situation sera très vite renversée. Se fondant sur les actes notariés qui ont souvent formalisé le transfert de titre d'indemnités, Pasquier tire d'importantes conclusions. Selon son enquête, l'année 1850 a vu le plus grand nombre de transactions de droits d'esclaves et bien que l'identité des vendeurs ou acheteurs ne soit pas toujours dévoilée dans cette documentation, il apparaît que l'achat fut concentré dans un petit nombre de mains. Il est ironique que l'acheteur principal fut la maison Maurel & Prom, qui acquiert à Saint-Louis et à Gorée plus de 30 % des droits qui furent notariés. Quatre autres Européens furent les principaux acheteurs, avec près de 50 % des transferts notariés. Les cinq principaux acheteurs sénégalais, dit "mulâtres," étaient Signare Marie Labouré, Blaise Dumont (qui deviendra maire de Saint-Louis), M. Sleight, Durand Valantin, et Beynis Ad.

Certes, les documents officiels consultés par Pasquier ne révèlent pas les raisons qui ont poussé les propriétaires d'esclaves à vendre leurs titres, d'autant plus qu'ils se faisaient exploiter financièrement par les acheteurs qui ont souvent réalisé des profits allant jusqu'à 50 %. C'est pourquoi Pasquier tire la conclusion que « parmi les indemnitaires, les noirs ignoraient ce qu'était un titre de rente et ne pouvaient par conséquent en apprécier la valeur et par conséquent on les exploitait » (Pasquier 1967 : 201). De plus, il suggère que les formalités bureaucratiques pour obtenir une indemnité « désorientaient les petits propriétaires ». Ces transferts se faisaient de plus en plus par le biais du numéraire d'après les actes notariés. Pasquier note que les droits à l'indemnité transférés étaient payés en numéraire, et souvent, la somme comportait des centimes ce qui signifiait que le paiement que le traitant recevait en vendant son titre allait apurer une dette.

Au total, près de 6 300 droits d'esclaves furent inclus dans l'indemnisation, et en tout, les actes notariés des 5 Européens (954) et des 5 mulâtres (459,5) portent sur un total de 305 331,28 frs (Pasquier : 205)¹⁸. Cela,

¹⁸ Les proportions de demi représentent les engagés à temps, valant la moitié d'un esclave.

rappelons-le, ne correspond qu'à une fraction importante du total des transferts de titres qui ont eu lieu. Le résultat de ce transfert de titres fut net. Non seulement les grands négociants, à prédominance française, jouissaient de l'indemnité finale, montant évidemment supérieur au prix d'achat du titre, ce qui signifiait que souvent ces sommes payées en partie en numéraire étaient réexportées en France, mais également, qu'une minorité d'Européens et un petit nombre de Sénégalais s'accaparèrent des actions de la Banque du Sénégal. Le capital de l'établissement fut fixé au montant 189 000 frs d'indemnités (pour un total de 6300 esclaves avec l'indemnisation à 300 frs) et 41 000 frs d'arrérages sur les rentes, ce qui faisait au total 230 000 frs (Leduc 1965 ; Dieng 1982).

La Banque du Sénégal et son administration

Le statut des banques coloniales était inspiré de celui de la Banque de France. Elles étaient régies par la section des finances du Ministère des colonies, par le biais d'une Commission de surveillance des banques, chargée de vérifier par enquêtes inopinées les livres de comptes et la bonne gestion de celles-ci. Les gouverneurs et contrôleurs coloniaux jouissaient aussi du pouvoir d'inspection des banques. Ces institutions étaient à caractère public ayant le droit d'émission et contrôlées par l'État français. Mais étant donné qu'elles étaient possédées par des actionnaires, elles avaient également un statut de type privé.

Les billets de banques émis par les banques coloniales avaient un cours légal mais forcé. Il était statué que ces banques avaient le droit d'émettre des billets à une valeur triple de leur encaisse métallique. Aussi, conformément au décret du 11 juillet sur l'organisation des banques, « le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et autres dettes de la banque ne pourra excéder le triple du capital social réalisé » — donc un montant de près de 700 000 frs.

En août 1854, le conseil d'administration décida finalement de commencer les travaux et Pierre Rey fut nommé Directeur chargé d'édifier l'institution. Victime d'une apoplexie, celui-ci fut remplacé par intérim par M. Macaire, puis par M. F. Pecarrère quand Macaire démissionna. Ce dernier fut nommé en février 1854 par le Général Faidherbe, nouvellement installé. L'opinion de Faidherbe sur l'utilité de la banque semblait légèrement négative, mais néanmoins favorable, « la banque ne va pas très bien, elle ressemble plutôt à un mont de piété qu'à une banque ; mais je crois qu'il ne faut pas encore désespérer »¹⁹. En fait, le poste de Directeur de la Banque du Sénégal sera marqué par une certaine instabilité d'occupation. Certains diront même que là réside un des problèmes de la Banque, surtout en ce qui concerne son fonctionnement. Ce n'est que le 1^{er} août 1855 qu'elle est définitivement constituée et ouvre ses portes au grand public, à la suite de la séance du Conseil d'administration du Gouvernement du Sénégal présidée par Faidherbe. C'est sans doute à cause de la présence de ce grand personnage qu'on lui attribue, à tort, la fondation de la Banque du Sénégal, alors que son projet date de bien avant son arrivée. Un arrêté de six articles fut approuvé après

¹⁹ ANSOM Sénégal et dépendances, Dossier 57a, 4 février 1857, Gouvernement du Sénégal et dépendances, n° 80).

convocation des cinquante plus forts indemnitaires proclamés membres provisoires de l'assemblée de la Banque (15 juin 1855)²⁰.

Chaque titre donnant droit à une indemnisation équivalait à une action d'une valeur de 500 frs. L'article 5 stipulait également que si le mandataire « n'est [pas] français, qu'il est domicilié en France ou dans les colonies françaises depuis cinq ans au moins...pourront se substituer d'autres mandataires *ad. love* si le pouvoir de substituer ne leur est pas interdit ». Cela signifiait que seuls les actionnaires de nationalité française, et ceux résidant au Sénégal depuis un certain temps étaient éligibles comme membres de l'assemblée des actionnaires. Nous pouvons mentionner brièvement quelques actionnaires, tels F. Merle, A. Teisseire et G. Devès (fils du pays, mais de nationalité française) ; J. Maurel fut nommé comme administrateur de la Banque ; les candidats au poste d'administrateur devaient détenir au moins 10 actions.

Nous ne nous attarderons pas sur l'organisation interne, sinon pour décrire le système de caisses qui la régissait. À l'intérieur de la Banque du Sénégal, dont les bureaux étaient situés dans un bâtiment au centre-ville du comptoir de Saint-Louis, se trouvaient quatre caisses. Une caisse, dite journalière, était à la disposition du caissier détenteur de la seule clef. Deux autres caisses, contenant les dépôts d'or et d'argent, de numéraire et des billets, étaient fermées par deux clefs en possession du directeur et du caissier. Enfin il y avait une quatrième caisse dite de réserve. Cette dernière était fermée par trois clefs différentes confiées au directeur, au caissier et au censeur électif.

La Banque du Sénégal assurait tous les services bancaires proposés à l'époque : conversions, escomptes, dépôts et prêts, mandats de tous genres etc. La banque était ouverte au public du mardi au vendredi de 7 à 11 heures du matin. Le conseil d'administration se réunissait régulièrement et pouvait convoquer une réunion extraordinaire avec un minimum de 15 actionnaires. Plus tard, lorsque le besoin s'en fit sentir, avec l'expansion du secteur agricole et la prédominance commerciale de l'arachide, des agences furent créées. La première, ouverte à Gorée au début des années 1870, sera remplacée par celle de Dakar en 1885 ; puis des agences s'ouvrirent à Kayes et à Rufisque en 1899. Il fut question d'en créer une à Conakry en 1900, c'est-à-dire peu de temps avant la liquidation de la Banque²¹.

Client, clientes, et actionnaires de la Banque

Les archives consultées n'ont pas révélé la liste des actionnaires initiaux lors de la formation de la Banque du Sénégal. Mais une liste datant du 23 février 1871 démontre — chose qui ne surprend nullement — que les maisons Maurel & Prom et Hubert Maurel & Co étaient les deux principaux actionnaires, avec 67 et 66 actions respectivement sur un total de 450²².

²⁰ Dossier 57b, procès-verbal de la séance du 1^{er} août, avec « Messieurs M Maurel, A. Teisseire et F. Merle, trois des plus forts intéressés présents ». On peut penser qu'étaient également présents des actionnaires métis, tels Marie Labouré, Durand Valantin, Blaise Dumont, Ad. Beynis et Sleight.

²¹ Pour les discussions de ces agences, se référer aux documents dans ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal Dossier 57.

²² Cette liste fut dressée par le Directeur de la Banque du Sénégal M. S. Haurigot dans le cadre de son sondage pour trouver un remplaçant pour un des trois administrateurs de la Banque qui avaient démissionné. ANSOM, Sénégal et Dépendances, IX, Dossier 57b.

Gaspard Devès se situait en quatrième position avec 25 actions, et Elodie Haurigot et ses 14 actions était septième sur la liste. Elle était probablement la fille de M. S. Haurigot, le Directeur d'alors qui avait le droit de posséder tout au plus 10 actions. Tous les noms notoires de grands négociants et traitants de l'époque figurent sur la liste. Marie Labouré, qui fut en possession d'un très grand nombre de titres d'esclaves, n'y figure pas, alors qu'elle était assurément un des principaux actionnaires²³. Ce qui est frappant, c'est le grand nombre de femmes actionnaires de la Banque du Sénégal. Cela ne saurait surprendre si on se souvient que les plus importants propriétaires d'esclaves étaient souvent des femmes. Si on compare à la situation des banques de par le monde au XIX^e siècle, ce phénomène est renversant, pour ne pas dire révolutionnaire. Sur un total de 61 actionnaires de la Banque, 23 (c'est-à-dire plus du tiers) étaient des femmes.

Les actionnaires de la Banque du Sénégal soit habitaient Saint-Louis ou Gorée, soit vivaient la plus grande partie de l'année en France, principalement à Bordeaux. Lorsqu'on examine les noms des femmes actionnaires, il est clair qu'un grand nombre d'entre elles était sans doute membre de familles possédant beaucoup d'actions. Le système de détention d'actions au nom de plusieurs membres de famille pouvait être un moyen pratique pour contourner les statuts bancaires, notamment en matière de quote-parts d'actions. Tel semble avoir été le cas d'Elodie Haurigot, par exemple. Certaines de ces femmes étaient veuves, et peuvent avoir hérité de leurs actions. Par ailleurs, en tant qu'actionnaires, elles étaient inéligibles aux postes administratifs, et exclues sans doute aussi des assemblées générales de la Banque.

En 1866, le Directeur de la Banque explique : « employés et caissiers [de la Banque du Sénégal] sont forcés de parler la langue du pays, que je ne comprends nullement, pour répondre à *la grande quantité de femmes* [*] qui viennent souvent à deux ou trois pour retirer ou faire des dépôts »²⁴. Ceci est une preuve incontestable que la Banque du Sénégal était fréquentée par des clientes Saint-Louisiennes pour des services de prêts et de dépôts. D'ailleurs, on peut spéculer que les Sénégalaises, signares et autres, préféraient venir faire leurs affaires bancaires à plusieurs pour des raisons multiples ; soit elles avaient besoin de gens de confiance pour témoigner des dépôts qu'elles effectuaient, soit l'atmosphère de la Banque faisait qu'elles ne se sentaient pas à l'aise lorsqu'elles étaient seules. Par ailleurs, dans un rapport détaillant la mort du Caissier, le Directeur explique que ce dernier abusait de la confiance des clientes de la Banque. Plus précisément, M. Delassault accusait le Caissier « d'escroqueries envers les négresses de Saint-Louis et de la banlieue qu'il connaissait parfaitement et dont il s'était fait le dépositaire officieux de fonds, et en définitive, leur a escroqué toutes les sommes qu'elles lui avaient déposées »²⁵. En somme, d'après les connaissances du Directeur, les clientes de la Banque étaient nombreuses. Le Caissier avait la

²³ Il est probable que Marie Labouré est décédée avant 1871. Cette signare de grand statut, mériterait une étude approfondie.

²⁴ ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal, dossier 57d - Procès-verbal de levée des scellés, du 30 janvier au 12 février 1866. Banque du Sénégal, 1^{er} mars 1866. Rapport du Directeur de la Banque à Monsieur le Gouverneur du Sénégal et dépendances sur le suicide du caissier de la Banque et sur le déficit laissé par ce comptable., p. 2. [* souigné par nous].

²⁵ *Ibid.*, p.9.

mauvaise manie d'abuser de ses pouvoirs, ainsi que de la confiance des clientes et de la Banque.

Un relevé des souscripteurs et endosseurs d'effets au 30 avril 1897, démontre que l'importance de la participation féminine dans les opérations de la Banque du Sénégal persistera. On remarque ici la prédominance de certaines familles telles que les Devès, les d'Erneville, les Descemet, les Carpot et les Valantin. Il est important de remarquer que le nom de Maurel ne figure par sur la liste ; chose qui s'explique par le fait que les maisons de commerce Maurel, bien qu'actionnaires, ne faisaient que rarement des affaires avec la Banque. Sur un total de 86 souscripteurs et endosseurs, 34 étaient des femmes. Une fois de plus, cela paraît exceptionnel qu'un nombre aussi important de femmes soient actives dans une telle institution financière. Bien entendu, il est possible que souvent les femmes qui apparaissent sur ces listes, n'avaient affaire à la banque que par le biais d'un membre mâle de la famille. Malheureusement, on ne peut en dire davantage sur l'emploi que les clients faisaient de la Banque du Sénégal en l'absence de documents complémentaires. Il est permis de dire, par contre, qu'au Sénégal, les femmes avaient un pouvoir financier très exceptionnel.

En somme, les actionnaires et clients à la Banque du Sénégal étaient de type multiple. Parmi les premiers, on note des Français de la métropole, des métis naturalisés français (tel Gaspard Devès), des Sénégalais (tel Coumba Valy Ndiaye), des métis de souche anglaise à en juger par le nom de famille (tels la Veuve Sleigth, Michelle Bishopp), des hommes et femmes résidant à Saint-Louis, à Gorée ou en France. Pour ce qui est des clients de la Banque, nous n'en savons pas beaucoup, mis à part le fait inédit que les Sénégalaises en faisaient utilisation, de manière régulière et en *grandes quantités*. Cela est remarquable pour le XIX^e siècle, époque où l'utilisation des banques en Europe commençait juste à devenir courante et à s'étendre à des secteurs plus larges de la population (Kingleberger 1994).

Intrigues et manigances : l'histoire d'une mauvaise gestion bancaire

Un tour d'horizon des comptes rendus de la Commission de surveillance des banques coloniales dévoile une histoire entachée de péripéties financières perverses. Il semble que le premier scandale de la Banque du Sénégal se déroula onze ans après son établissement, à la fin de janvier 1866, sous la direction de M. Delassault. Le 29 janvier de la dite année, le caissier comptable fut trouvé à son domicile à Guet Ndar, apparemment mort de sa propre main. Ce suicide motiva toute une enquête non pas policière, mais plutôt bancaire, ayant pour but d'inspecter à fond les caisses de la Banque et en particulier tout ce qui pouvait concerner la comptabilité de M. Lézungard, le mystérieux défunt.

Une inspection minutieuse des comptes et du contenu des caisses fut entreprise par un comité spécial comprenant des membres de l'établissement, le contrôleur colonial, ainsi que le maire de Saint-Louis Blaise Dumont, appelé à servir comme « témoin n'ayant aucun intérêt à la Banque, et aussi en sa qualité d'allié de la famille, pour représenter le Sr. Lézungard ou ses héritiers »²⁶. Le comité procéda à une inspection des quatre caisses, et des

²⁶ ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal Dossier 54 - Procès-verbal de levée des scellés, du 30 janvier au 12 février 1866.

livres de comptes dont Lézongard était responsable, c'est-à-dire finalement, de toute la comptabilité de la Banque. Cette inspection formaliste durera près de deux semaines au bout desquelles de sérieux délits furent détectés.

Premièrement, un important déficit dans la caisse journalière fut constaté d'un montant de 16 414,41 frs. De plus on découvrit des prêts "non-régularisés" — c'est-à-dire faits sans dépôts de garanties — d'une valeur de 134 237,87 frs pour des dépôts de 137 frs. D'après les conclusions du procès-verbal, « cette différence... paraissant, par son importance, devoir probablement provenir de fausses opérations intentionnelles ou d'erreurs dans les écritures, plutôt que de détournements de dépôts eux-mêmes »²⁷. Mais une "vérification radicale" des écritures générales de la Banque depuis 1855 fut jugée nécessaire afin d'aller au fond de cette affaire.

L'opinion du Directeur de la Banque, dans son rapport au Gouverneur du Sénégal, en dit plus sur cette affaire et les épisodes qui y ont mené. Car celui-ci soupçonnait le caissier depuis déjà quelques temps. Succinctement, il informe que l'absentéisme notoire de M. Lézongard pour raisons de maladie, ont fait que la comptabilité de la Banque était « en retard et embrouillée »²⁸. Même si M. Lézongard inspirait la plus haute confiance et avait une bonne réputation auprès des Saint-Louisiens, son travail à la Banque était très irrégulier et suspect. Dans son rapport, M. Delassault l'accuse d'avoir retiré des sommes de la caisse journalière et d'avoir fait subrepticement des prêts à son domicile. Selon ce raisonnement, cela expliquerait les nombreuses absences du caissier et le fait qu'il disait souvent travailler à la maison.

D'autant que Lézongard ne semblait pas être très scrupuleux dans ses activités illicites et clandestines. Des bruits circulaient en ville au sujet des dépenses ostentatoires de ce caissier aux moyens soi-disant modestes, et des « bruits également vagues sur ses transactions avec les naturels du pays »²⁹. Les jours de vérification des comptes, toujours selon le Directeur, le caissier faisait des emprunts en ville afin de couvrir les déficits dont il était responsable, et c'est pour cela qu'on avait du mal à l'accuser. Mais le jour de son suicide, si suicide il y eût, Lézongard, visiblement très fiévreux, devait rendre compte d'une somme importante en billets de banque et en numéraire. Apparemment, il ne put exécuter ce versement, et cette défaillance entraîna son suicide³⁰.

À noter que cette affaire déplorable amena la Commission de surveillance des banques coloniales à faire son enquête, et à conclure que pour avoir été négligent, le Directeur méritait un avertissement. Apparemment une situation semblable s'était déroulée à la Banque coloniale de Guadeloupe, où le Directeur avait failli à son rôle de superviseur financier³¹. En fin de compte, M. Delassault perdit son poste de Directeur et le déficit bancaire fut en partie comblé par la vente de ses dix actions. Dans son étude sur les banques en Afrique de l'ouest, A. A. Dieng avance que l'affaire Lézongard,

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.* Banque du Sénégal, 1^{er} mars, 1866 - Rapport du Directeur de la Banque à Monsieur le Gouverneur du Sénégal et dépendances sur le suicide du caissier de la Banque et sur le déficit laissé par ce comptable.

²⁹ *Ibid.*, p.2.

³⁰ Les circonstances de cet incident ne sont pas dévoilés dans la documentation consultée.

³¹ *Ibid.*, Commission des banques coloniales, Procès-verbal, 122^{ème} séance, 1^{er} juin 1866, signé Paul Tiby.

comme celle de Charles Molinet en 1896, a été exploitée par les Français pour discréditer les métis dans leur travail à la Banque (Dieng, 1982 : 128).

Ce genre de manigances financières n'était que le début, le premier maillon d'une longue chaîne d'abus de pouvoirs de la part d'employés de la Banque, qui finiront avec la démission forcée du Directeur en 1896. Nous pouvons citer, par exemple, le scandale de juillet 1871 divulgué par le Trésorier-payeur du Sénégal. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, des conflits entre le Directeur, M. Haurigot, et les principaux actionnaires présents ont éclaté avec une telle force que « des insultes, des menaces, voire même provocation de duel, tout a eu lieu »³². L'outrance des actionnaires était occasionnée par des dépenses exagérées du Directeur. En effet, ce dernier s'était alloué des gratifications sans fondement précis, des sommes importantes pour effectuer des déplacements personnels, et autres débours de ce genre. Par ailleurs sa direction avait été marquée par d'innombrables problèmes avec l'administration coloniale.

L'histoire la plus effarante que connut la Banque du Sénégal se déroula dans les années 1890, lorsque les activités malhonnêtes du Directeur Charles Molinet furent décelées. Molinet était un homme de grande renommée dans le Sénégal de l'époque. Né à Gorée dans les années 1930, il devint maire de Saint-Louis en 1880, caissier de la Banque du Sénégal de 1872 à 1884, et directeur à partir de 1885. De plus, on le proposa trois fois pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Mais en décembre 1894, la gestion de la Banque sous sa direction a donné lieu à de sérieuses accusations qui ont précipité la démission de ses fonctions, et ont entraîné son expulsion disgracieuse du Sénégal.

Molinet fut accusé de toute une série de faits liés à sa gestion douteuse. En avril 1895, l'Agent central des banques coloniales de Paris l'informe par courrier des accusations portées contre lui pour avoir distribué des dividendes aux actionnaires d'une compagnie alors en faillite³³. Par ailleurs, on l'accusait de falsifications dans ses rapports sur la situation de la Banque. Une vérification des comptes démontre « qu'en vue d'augmenter les bénéficiaires, on multipliait les affaires en négligeant souvent les prescriptions des statuts » faisant croire en une marge de profits fictive dans le portefeuille de la Banque.

Par ailleurs, d'autres types d'infractions aux statuts furent signalés, notamment des abus de pouvoir de la part du directeur et du caissier de la Banque, M. Duchesne. Ils furent accusés d'avoir « fait d'importants emprunts à la Banque » pour leur propre compte, mais aussi au nom de leurs clients estimés. « En utilisant la signature de prête-noms qui étaient des membres de sa famille — sa femme, Mme Molinet, son beau-frère M. Guillabert —, Molinet a emprunté des sommes importantes de manière illégale afin de construire des maisons à Saint-Louis. Et plus tard, il fit disparaître ces signatures, mais les remplaça par des billets souscrits par M^{me} Veuve Dupuy, sa fille qui vit avec lui et qui ne possède aucune ressource personnelle »³⁴. Le caissier Duchesne, est accusé de manigances semblables, ayant souscrit des effets au nom de M^{me} V^{ve} Duschesne, sa mère. C'est ainsi

³² ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal, dossier 57c.

³³ ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal, dossier 57a. La plus grande quantité de la documentation sur l'affaire Molinet se trouve dans ce dossier.

³⁴ *Ibid.*, Note, 2^e Direction - 3^e Bureau.

que Molinet avait autorisé des crédits d'une valeur de 322 000 frs à G. Devès et J. Devès, et « que la liquidation judiciaire de G. Devès a failli porter à la banque un coup fatal ; qu'il a donc été commis des imprudences qui ont compromis la situation de la banque »³⁵.

Bien que ces accusations semblaient fondées, comme l'explique A. A. Dieng dans son importante mais malheureusement brève évocation de cet épisode, Molinet n'était pas dupe et savait qu'elles avaient pour but d'écarter les Saint-Louisiens métis et noirs d'un accès au crédit (Dieng 1982 : 130-131). Ce qui est certain c'est que cette opinion fut avancée par Molinet lui-même : « le développement de la Banque pouvait porter ombrage à des personnes qui n'auraient voulu voir dans cette institution des banques coloniales qu'un mont-de-piété et non un établissement appelé à prendre le premier rang dans les opérations de change avec la métropole et à unifier le taux de l'argent dans les colonies »³⁶.

Il est à noter que depuis la libération du commerce au Sénégal en 1888, les traitants furent de plus en plus marginalisés, perdant leur importante position d'intermédiaire entre les maisons de commerce européennes et les producteurs sénégalais. Et après la réclamation du Directeur, les métis et Africains furent exclus de la Banque du Sénégal ; leur exclusion fut encore plus définitive avec la liquidation de la Banque en 1901.

Bilan économique de la Banque du Sénégal

Durant les 45 ans de son existence, la Banque du Sénégal a failli à son statut à d'innombrables reprises. En effet, elle a souvent rompu son équilibre statutaire lorsque l'émission de billets de banque dépassait son encaisse métallique. Au fur et à mesure que l'exportation d'arachides prenait de l'importance comme activité principale des maisons de commerce, le rôle du numéraire devint de plus en plus courant. En effet, l'échange en marchandises sera graduellement remplacé par des échanges avec une monnaie coloniale, soit en pièces d'or et argent (avec la fameuse gourde de cinq francs comme monnaie de choix) soit en billets de banques et mandats de tout genre³⁷. C'est ainsi que le rôle de la Banque du Sénégal se concentra sur la fourniture du numéraire. Mais comme les principales maisons de commerce de la place se pourvoyaient en numéraire en France, notamment à Marseille, plaque tournante des pièces d'argent de tout temps (Crouzet 1993) elles n'avaient qu'exceptionnellement recours aux services de la Banque. En fait, celle-ci fut de plus en plus marginalisée par le secteur d'exportation, et on peut dire que ce sont les opérations bancaires, effectuées par les Saint-Louisiens souvent à petite échelle, qui généralement faisaient marcher la Banque.

Dans un compte rendu du 22 janvier 1876, M. S. Bontemps, le censeur légal, faisait état du manque de numéraire dans les caisses de la Banque. Il se plaignait qu'en pleine période de cette pénurie de numéraire, la maison

³⁵ *Ibid.*

³⁶ ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal, dossier 57a, Lettre de Molinet adressée à l'agent central, 16 décembre 1894.

³⁷ A Saint-Louis, par exemple, on se servait frauduleusement des mandats de poste pour des remises commerciales. ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal, dossier 56f. Compte rendu par le censeur légal de la situation de la Banque, 22 janvier 1876.

Maurel & Prom se décida de faire une demande. M. Bontemps s'exprima ainsi : la maison Maurel & Prom qui n'a jamais eu besoin de la Banque et n'a jamais fait d'affaires avec elle [?], précisément au moment où cette maison apprenait la situation dans laquelle se trouvait l'établissement. Je n'ai pas de preuves bien certaines, mais j'ai la conviction morale que la maison voudrait, quoique actionnaire, voir disparaître [la Banque] pour s'y substituer »³⁸.

Les informations contenues aux archives sur les clients de la Banque du Sénégal étant très maigres, il va sans dire qu'il est d'autant plus difficile de s'informer sur les usages que faisaient les populations sénégalaises des crédits octroyés. Dieng explique que les prêts — souvent sous forme d'or et d'argent — octroyés par les "indigènes" furent utilisés à des fins de consommation directe, par exemple pour « construire des immeubles, à passer des congés en France et à faire des dépenses » (Dieng 1982 : 125). Malheureusement, Dieng ne mentionne pas ses sources d'information à ce sujet. En 1895, le Directeur (toujours Molinet) évoque la fréquence des retraits de matières d'or et d'argent. Il explique : « il n'est pas de jour où les déposants ne viennent réclamer leurs gages et il faudrait, à chaque fois, exiger... des fonctionnaires qui, propriétaires dans la colonie, ont recours à la Banque pour remettre en état des immeubles menaçant ruines »³⁹.

L'histoire de la Banque du Sénégal, telle qu'elle nous apparaît d'après les archives, est parsemée de références au fait qu'elle était négligée des grandes maisons européennes d'import-export. En effet, les Maurel & Prom et compagnie, ne trouvaient aucune utilité à cette Banque. D'une part, ils avaient leurs créanciers en métropole qui les pourvoyaient en numéraire et autres services financiers. D'autre part, il n'était pas de leur intérêt de laisser la Banque du Sénégal travailler et faire du bénéfice, car les commerçants autochtones en auraient profité, et leur concurrence pouvait être redoutable.

Avec l'ampleur des exportations d'arachides, le rôle des agences de Rufisque et de Dakar devint de plus en plus important, surtout en ce qui concerne la fourniture de numéraire. Mais une fois de plus, la Banque du Sénégal se trouvait dans l'incapacité de pourvoir aux besoins du commerce. Même avec l'ampleur économique de la production d'arachides, les agents de la Banque se plaignaient du fait que les grandes maisons de commerce, qui opéraient avec le concours d'institutions financières métropolitaines, n'avaient recours à la Banque qu'en cas d'un éventuel manque de numéraire. En effet, à partir de 1870, le rôle que joue l'établissement fut réduit à celui de fournisseur de numéraire au secours des commerçants exportateurs d'arachide. Cependant, le rôle d'encadrement financier que joua la Banque du Sénégal dans le cadre de la construction du chemin de fer reliant Dakar à Saint-Louis mériterait de plus amples recherches.

Conclusion

Au début du siècle, Georges Poulet, dans son enquête sur l'esclavage en AOF, se plaisait à dire : « l'esclave est en quelque sorte le billet de banque de

³⁸ ANSOM, Sénégal et dépendances, IX, Banque du Sénégal, dossier 56f. Compte rendu par le censeur légal de la situation de la Banque, 22 janvier 1876.

³⁹ Lettre du Commissaire colonial Pinder, le censeur légal de la Banque du Sénégal, à M. le Ministre des colonies, n° 75, le 1^{er} novembre 1895. 3^e Bureau des colonies.

ces pays de troc » (Lovejoy & Kanya-Forstner 1994 : 39). Quoi de plus normal, alors, que la création des banques coloniales soit fondée sur le dos de l'esclavage, faisant ainsi convertir ces billets en actions bancaires. Mais le rôle de la Banque du Sénégal était très distinct de celui des autres banques de type colonial. En principe, ces dernières étaient destinées à fournir des services bancaires à une classe de propriétaires d'esclaves a priori français, car elles avaient été conçues avec l'idée des colonies à sucre antillaises comme modèle. Ceci dit, si la Banque du Sénégal avait été formée en même temps que les autres banques coloniales, elle aurait été contrôlée par une majorité d'actionnaires sénégalais.

Au Sénégal, la situation de l'esclavage se distinguait très nettement. La majorité des esclaves étaient détenus en mains africaines, ce qui signifiait que selon le décret de l'indemnité et les statuts des banques coloniales, la Banque du Sénégal aurait été une institution à majorité africaine. C'est pour cette raison, à notre avis, que sa création fut retardée par l'administration coloniale. Il a fallu qu'un réel "transfert de richesses" au cours duquel les titres d'esclaves et, par conséquent, les droits d'indemnités étaient convertissables en actions de la Banque du Sénégal, eut lieu. Par conséquent, cette banque coloniale, destinée à l'origine à faire prospérer une classe d'anciens propriétaires d'esclaves, sera transformée dans le cas du Sénégal en une institution contrôlée par les principales maisons de commerce françaises et par une minorité d'entrepreneurs métis.

Il va sans dire que l'abolition de l'esclavage annonça la ruine des femmes et hommes d'affaires du Sénégal. Ceux qui ont pu surmonter la faillite économique au Sénégal, étaient probablement un petit nombre d'hommes et de femmes, en majorité métis, qui ont profité des services de la Banque du Sénégal. En effet, il ne nous paraît pas exagéré de dire que la participation féminine dans cette institution financière fut remarquable, surtout en ce qui concerne les Sénégalaises qui faisaient des opérations bancaires de prêts et de dépôts. Pour ce qui est des actionnaires féminins, comme l'a démontré le cas de l'affaire Molinet, il est très probable que la majorité des femmes sur les listes de la Banque du Sénégal étaient inscrites par des maris ou des pères de famille qui cherchaient à contourner les statuts bancaires. On peut même soupçonner que beaucoup de femmes ignoraient même qu'elles étaient actionnaires !

C'est ainsi que de nombreux Saint-Louisiens, y compris des "femmes entrepreneurs", devinrent les clients de la Banque du Sénégal dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Mais la Banque, qui était en principe destinée à une clientèle marchande principalement sénégalaise en lui fournissant des indemnités en guise d'actions, devint en fait une institution contrôlée par les maisons de commerce françaises et l'administration coloniale, bien qu'elle ait de nombreux clients sénégalais et une majorité d'actionnaires métis. En effet, même si les maisons commerciales bordelaises, avec à leur tête Maurel & Prom, étaient largement majoritaires, de par le nombre d'actions qu'elles contrôlaient, les commerçants sénégalais et, semble-t-il, le grand public Saint-Louisien faisaient un usage remarquable des services de la Banque, bien qu'ils n'y aient jamais acquis une position puissante.

Le tableau historique de la Banque du Sénégal tel qu'il a été dépeint ici, devrait être replacé dans le cadre de l'histoire économique du pays. Il

convient de mettre sa liquidation en rapport avec la prédominance de l'arachide, le déclin de Saint-Louis comme centre administratif et commercial, et surtout la réorganisation territoriale des colonies françaises dans le cadre de l'AOF. On peut suggérer quelques raisons qui expliquent sa liquidation et son remplacement par une autre institution bancaire qui desservira toute l'AOF, mais qui sera basée cette fois-ci à Paris. D'une part, la Banque du Sénégal n'a jamais atteint le niveau idéal d'activités économiques, car les plus gros clients potentiels n'en faisaient pas usage. On peut suggérer, d'une part, que les plus puissantes maisons de commerce de la place n'avaient aucun intérêt à voir se développer les affaires de la Banque et d'autre part, que la longue réputation de mauvaise gestion de cette institution a sans doute influencé la décision de liquider la Banque. Dans tous les cas, l'histoire de la Banque du Sénégal est celle de la seule institution financière sous l'Empire colonial français qui eut son siège en Afrique francophone.

Bibliographie

- BARROWS Leland 1974 *General Faidherbe, the Maurel and Prom Company, and French Expansion in Senegal*, University of California, [Ph.D. dissertation].
- CROUZET François 1993 *La grande inflation: La monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard.
- DIENG Amady Ali 1982 *Le rôle du système bancaire dans la mise en valeur de l'Afrique de l'Ouest*, Dakar, Nouvelles Éditions Africaines.
- GERARDIN Hubert 1989 *La Zone Franc*, Paris, L'Harmattan, Tome I : *Histoire et institutions*.
- KINGLEBERGER Charles P. 1994 *A Financial History of Western Europe*, London, [2^e édition].
- LEDUC Michel 1965 *Les institutions monétaires africaines, Pays francophones*, Paris, A. Pedone.
- LOVEJOY Paul, KANYA-FORSTNER A.S. (eds) 1994 *Slavery and its Abolition in French West Africa: The Official Reports of G. Poulet, E. Roume, and G. Deherme*, Madison, University of Wisconsin.
- MARFAING Laurence 1991 *Évolution du commerce au Sénégal, 1820-1930*, Paris, L'Harmattan.
- PASQUIER Roger 1967 « À propos de l'émancipation des esclaves au Sénégal en 1848 », *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, LIV [194-197] : 189-208.
- RENAUD *Les banques coloniales*, Poitiers, Imprimerie Blais et Roy.
- ROUX René 1950 « L'évolution de l'Émission outre-mer », *Revue Juridique et Politique de L'Union Française*, 4-2, avril-juin.
- VALLY R. 1924 *Les banques coloniales françaises d'émission: un point de vue historique et critique*, Paris, Picart.
- ZAY E. 1892 *Histoire monétaire des colonies françaises*, Paris.